



**Décision d'examen au cas par cas n° 2022-6107
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2022-6107, déposé complet le 3 mars 2022 par Madame Anne-Marie Delattre, relatif au projet de boisement sur la commune de Colembert, dans le département du Pas-de-Calais ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 10 mars 2022 ;

Vu la décision de soumission à évaluation environnementale sur le présent projet N° 2022-6107 en date du 6 avril 2022 ;

Vu la demande de recours gracieux déposée par Madame Anne-Marie Delattre en date du 19 mai 2022 reçue le 1^{er} juin 2022 ;

Considérant que le projet qui consiste au boisement de deux îlots d'une superficie de 4 hectares sur les parcelles cadastrées OB0194, OB0195, OB0196, OB0249 et OB0259, relève de la rubrique 47° c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare ;

Considérant que le projet exclut l'Alisier torminal du plan de plantation, lequel sera remplacé par des essences prévues dans le plan de plantation autorisé par arrêté du conseil départemental du Pas-de-Calais du 22 juillet 2022 ;

Considérant qu'il convient d'assurer la conservation d'une flore herbacée caractéristique des fonds de vallée, en maintenant en prairie un layon d'une largeur de dix mètres en bordure des fonds de talweg (en bordure nord/nord-ouest des parcelles cadastrées OB0194, OB0195, OB0196 et en bordure est/nord-est des parcelles cadastrées OB0249 et OB0259), à définir à partir de la végétation arborescente présente sur site et considérant qu'il convient d'entretenir ces layons par broyage ou fauche, en un passage sur l'année, effectué en août ou septembre ;

Considérant qu'il convient, pour limiter l'impact du projet de boisement sur les cultures voisines (ombrage), de réserver un layon périphérique de six mètres sur les bordures attenantes aux parcelles en culture ;

Considérant que le projet se conformera aux dispositions de l'arrêté du conseil départemental du Pas-de-Calais du 22 juillet 2022 autorisant le boisement ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, dont les compléments apportés par la requérante, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qu'il est nécessaire d'étudier,

Décide

Article 1^{er} :

La décision de soumission à étude d'impact du 6 avril 2022 est annulée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet de boisement de terres agricoles sur la commune de Colembert, dans le département du Pas-de-Calais, déposé par Madame Anne-Marie Delattre, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, 26 JUIL. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional,



Laurent TAPADINHAS

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai – CS 40 259 – 59 019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B – 92 055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).